

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2003, 17 décembre 2003

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(2002, c. 45)

Règlement 2 en application de l'article 746 de la loi

CONCERNANT le Règlement 2 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 746 afin d'adopter certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement 2 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement 2 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03, a. 746)

LOI SUR L'AGENCE NATIONALE
D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

1. L'article 734 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 131.1 à 131.5 et 599 » par ce qui suit: « 131.2 à 131.6 ».

2. L'article 735 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 103 à 103.2 » par ce qui suit: « 103.1 à 103.3 »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , 336 et 494.1 » par ce qui suit: « et 336 ».

3. L'article 736 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 153.1 à 153.5 » par ce qui suit: « 153.2 à 153.6 »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, de « 314.2, ».

4. L'article 738 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « 168.1.1 à 168.1.3 » par ce qui suit: « 168.1.2 à 168.1.4 »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne, de « 195.2, ».

5. Malgré les articles 41 et 109 de cette loi, le premier exercice financier de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier et le premier exercice financier du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières se terminent le 31 mars 2005.

6. L'article 442 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa de l'article 312 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) qu'il édicte, de « 58 » par « 61 ».

Le présent article prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 442 du chapitre 45 des lois de 2002.

7. L'article 631 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et troisième lignes de l'article 172 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) qu'il édicte, des mots «L'Agence» et «elle» par, respectivement, les mots «Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières» et «il».

Le présent article prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 631 du chapitre 45 des lois de 2002.

8. L'article 682 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

«**682.** L'article 323.1 de cette loi est remplacé par les suivants : » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne de l'article 323.5 de la Loi sur les valeurs mobilières qu'il édicte, de «85» par «93».

Le présent article prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 682 du chapitre 45 des lois de 2002.

LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

9. Malgré l'article 19 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), l'année financière de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour l'année en cours, se termine à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2002.

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

10. Pour l'application de l'article 146 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), les articles 116, 120, 123 et 125 de cette loi s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome ou, selon le cas, à une société autonome, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des articles 364, 367, 370 et 372 du chapitre 45 des lois de 2002.

11. Malgré les articles 247 et 282 de cette loi, l'exercice financier du Bureau des services financiers et l'exercice financier du Fonds d'indemnisation des services financiers, pour l'année en cours, se terminent à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2002.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

12. Pour l'application de l'article 395 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le mot «Agence» désigne l'inspecteur général jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2002.

Le présent article a effet depuis le 12 février 2003.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

13. L'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 9°, de «une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, c. 46) et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada» par «une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, c. 46) » ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 14°, de «une banque figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques et inscrite auprès de la Société d'assurance-dépôts du Canada» par «une banque ou une banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques».

Le présent article a effet depuis le 11 décembre 2002.

14. L'article 148 de cette loi, modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «auprès de l'Agence» par les mots «en vertu de la présente loi».

Le présent article prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002.

15. L'article 273.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «L'Agence» par les mots «Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières» ;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots «et en percevoir le paiement» par les mots «et en faire percevoir le paiement par l'Agence».

16. Pour l'application de l'article 273.1 de cette loi, tel que modifié par le présent règlement, les mots « Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 du chapitre 45 des lois de 2002.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

17. Malgré l'article 23 du Règlement sur les droits et les frais exigibles adopté par le Bureau des services financiers et approuvé par le décret n^o 836-99 du 7 juillet 1999, les droits et les frais exigibles au 1^{er} janvier 2004 sont ceux apparaissant au Tableau des droits et frais exigibles en vigueur au 1^{er} janvier 2003 et publié à la *Gazette officielle du Québec* (2002, G.O. 1, 1362).

18. Un nouveau délai prévu aux articles 235 et 236 de la Loi sur les valeurs mobilières, tels que modifiés par les articles 637 et 638 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, s'applique aux situations en cours, compte tenu du temps déjà écoulé.

19. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41728

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2003, 17 décembre 2003

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Hydro-Québec — Régime de retraite

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) la Société est autorisée à établir par règlement un régime de retraite pour ses membres nommés après le 30 juin 1973 et pour ses employés, y compris des prestations au cas d'invalidité ou de décès, et à adopter toutes dispositions jugées nécessaires à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur Hydro-Québec, tout règlement adopté en vertu de la section IX sur le régime de retraite est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et n'entre en vigueur qu'après approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 932-2002 du 21 août 2002 ;

ATTENDU QUE des ententes ont été conclues entre Hydro-Québec et les instances syndicales au printemps 2003, à l'exception du Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ et de la Fraternité des constables spéciaux d'Hydro-Québec, afin d'apporter des modifications au régime de retraite d'Hydro-Québec, lesquelles prendront effet le 1^{er} janvier 2004 ;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi qu'à la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), modifiée par les chapitres 2, 8 et 9 des lois de 2003 ;

ATTENDU QUE, pour intégrer ces modifications, Hydro-Québec a adopté le 7 novembre 2003 le Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec en remplacement du Règlement numéro 699 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas au Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement numéro 707 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE